

transmettre. Quant au premier, il repose sur le fait que le comité en question n'est qu'un comité spécial et que les cas applicables aux comités permanents ne s'appliquent pas ici.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je n'ai que quelques remarques à faire, relativement aux questions de Règlement soulevées par le président du Conseil privé au nom du gouvernement.

L'honorable député dit que l'on devrait reconstituer le comité. Ma foi, si le ministre insiste de ce côté, je lui dirai que la reconstitution du comité est stipulée dans l'amendement lui-même. S'il se donne la peine de lire l'amendement, il se rendra compte que la Chambre, en adoptant l'amendement, reconstituerait le comité si cette initiative se révélait nécessaire pour répondre précisément à l'objectif de la motion. Ainsi, cette condition est assurée; on a même vu à citer les passages nécessaires et les précédents concernant les directives en vue de la reconstitution du comité.

Je traiterai maintenant de l'autre point soulevé par le ministre. Il a semblé croire qu'après avoir présenté son rapport définitif, le comité avait cessé d'exister par le fait même et ne pouvait être ressuscité. Je signale, cependant, que nous n'étudions pas le rapport définitif du comité, mais uniquement le sixième rapport. En toute logique, si au moment de la présentation du sixième rapport, le comité était censé avoir cessé d'exister, comment pouvait-il présenter son septième rapport? Ce septième rapport est inscrit au *Feuilleton*. J'affirme donc que le sixième rapport n'est pas le rapport final du comité et qu'aux fins de l'étude du sixième rapport, le comité n'a donc pas cessé d'exister.

Nous sommes saisis effectivement d'un rapport provisoire. Par conséquent, on ne saurait prétendre qu'ayant présenté son rapport définitif, le comité a cessé d'exister. Certes, on ne pourrait limiter l'étude des rapports provisoires, si ces rapports étaient retardés ou différés jusqu'à la présentation d'un rapport définitif, sous prétexte d'empêcher l'examen d'un rapport d'un comité spécial, en retardant uniquement sur l'initiative du gouvernement, l'étude d'un rapport provisoire jusqu'à la présentation d'un rapport final. Pareille règle n'a jamais existé, car elle empêcherait l'examen ou la modification de tout rapport d'un comité spécial. Troisièmement, les citations intéressant les comités permanents, dont le ministre a donné lecture, ne s'appliquent certes pas aux comités spéciaux, car il y a une distinction très nette entre les deux genres de comités.

[L'hon. M. McIlraith.]

Pour la gouverne du ministre, je répète que ses arguments contre le présent projet d'amendement ne tiennent pas puisque, premièrement, la motion visant la reconstitution du comité tend à une fin précise; deuxièmement, nous sommes présentement saisis d'un rapport provisoire et non d'un rapport définitif; et, troisièmement, il s'agit d'un comité spécial et non d'un comité permanent. Par conséquent, monsieur l'Orateur, j'estime que l'amendement est recevable et peut être étudié à cette étape du débat. Il existe peut-être d'autres raisons à cet égard, mais je laisse à d'autres représentants le soin de les signaler à Votre Honneur.

Le très hon. L. B. Pearson (premier ministre): Monsieur l'Orateur, j'aimerais porter à votre attention une seule considération et un aspect de ce comité spécial qui diffère, je crois, de tout autre comité spécial établi par la Chambre. Il diffère, par exemple, du comité spécial de la douane établi en 1926. Il en diffère en ce que l'ordre qui a institué ce comité a fixé une limite de temps en ce qui concerne de laquelle le comité devait faire son travail. La Chambre avait décidé que ce comité spécial devait accomplir son travail dans un délai de six semaines et qu'il aurait alors fini.

Si on estime maintenant conforme au Règlement de proposer un amendement dont les dispositions rétablissent le comité, nous renversons alors par un amendement un ordre de la Chambre qui établissait un comité qui siégerait six semaines. Nous rétablirions un comité sans aucune limite de temps; le comité durerait indéfiniment, car il n'y a rien dans l'amendement, est-il à présumer, qui l'empêcherait. S'il peut poursuivre indéfiniment, la chose est tout à fait contraire à la motion initiale qui disait que le comité devait terminer son travail dans six semaines. Je sais qu'on peut argumenter pour ou contre l'idée de faire revivre par amendement des comités spéciaux ou permanents. Nous pourrions argumenter longtemps. Mais je ne connais aucun cas, et je ne crois pas qu'il en existe, où un comité aurait été établi pour une durée de six semaines, pour accomplir un certain travail, et où, ensuite, on aurait accepté un amendement de ce genre; car cet amendement, si on l'adoptait, rétablirait le comité pour une période de temps indéterminée, ce qui viendrait en contradiction avec l'ordre de la Chambre voulant que le comité soit institué pour six semaines.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, ce rappel au Règlement est une véritable macédoine. Je regrette